



Arrêté temporaire n°T-st-2026-044
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Allées de l'Adour (en partie)

Le Maire de la commune d'Aire sur l'Adour,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le Code de la Route, notamment les articles L 110-3, L 325-1 et suivants, R 110-1, R 110-2, R 321-1 et suivants, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 417-10 ;
- VU** l'article R.610-5 du code pénal ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- VU** la demande émise par l'entreprise **TURSAN ADOUR ELAGAGE** demeurant route de Duhort 40800 AIRE SUR L'ADOUR aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation temporaire du stationnement et de la circulation du 2 au 13 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'élagage et enlèvement d'arbres suite à la tempête Nils ne peuvent être envisagés sans réglementer le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 2 au 13 mars 2026 aux Allées de l'Adour (en partie) ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du lundi 2 mars 2026 et jusqu'au vendredi 13 mars 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent aux Allées de l'Adour (en partie) :

- La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise **TURSAN ADOUR ELAGAGE**.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise TURSAN ADOUR ELAGAGE qui devra obligatoirement l'afficher sur place de manière visible.

Ampliation de cet arrêté est transmise à :

- La Directrice Générale des Services,
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Le Chef de la Brigade de la Gendarmerie,
- Le Chef de service de Police municipale,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AIRE SUR L'ADOUR, le 27 février 2026

Le Maire

Xavier LAGRAVE



DIFFUSION:

- TURSAN ADOUR ELAGAGE
- Maire

ANNEXES:

Plan annexé à l'arrêté T-st-2026-044

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

